

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 janvier 2015

## LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 515

présenté par  
M. Hetzel et M. Tian

**ARTICLE 9**

À l'alinéa 11, après le mot :

« impartialité »,

insérer les mots :

« , d'indépendance à l'égard des personnes délivrant ou commercialisant des prestations d'enseignement de la conduite ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 9 prévoit d'externaliser certaines épreuves du permis de conduire en les confiant à des organismes agréés. Selon les termes de l'alinéa 7, ces organismes devront présenter des garanties en termes de compétence, d'impartialité et d'indépendance à l'égard des personnes qui délivrent ou commercialisent des prestations d'enseignement de la conduite.

L'article 9 impose également aux examinateurs de présenter certaines garanties mais ne fait pas mention de l'indépendance vis-à-vis des personnes qui enseignent la conduite.

Cet amendement vise donc à prévoir les mêmes garanties pour les examinateurs que celles prévues pour les organismes agréés.